

DECISION N°2020-L0814/ARCOP/ORD

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/15 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs à commande au profit des structures déconcentrées du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2020 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Basile Xavier ILBOUDO ILBOUDO et Ousseni OUEDRAOGO, respectivement Chef de service de la DMP et agent de la DAF du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur I. TIENDREBEOGO représentant de l'entreprise TGI International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/15 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs à commande au profit des structures déconcentrées du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2994 du mercredi 23 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 décembre 2020 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 24 décembre 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme a lancé la demande de prix n°2021-01/DPX/15 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs à commande au profit des structures déconcentrées à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR non conforme au dossier de demande prix au motif que dans le planning, l'entreprise n'a pas proposé des heures de début et de fin des prestations ; qu'en plus, les prestations décrites dans la méthodologie font allusion à des villas et habitations au lieu de bureaux ; qu'à l'item II 06, l'entreprise n'a pas précisé la quantité du produit à utiliser contre les chauves-souris pour traiter les quatre bâtiments deux fois dans l'année ; que l'entreprise a proposé le nettoyage des vitres deux fois par semaine (bihebdomadaire) au lieu de quotidiennement comme demandé dans les spécifications techniques ; qu'à l'item II.07, l'entreprise n'a pas apporté de précisions quant à la quantité d'engrais nécessaire pour traiter les 04 jardins 03 fois/an comme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour les horaires de début et de fin des prestations, il a précisé au niveau des descriptions détaillées de l'objet ou des prestations que lesdits horaires seront déterminés en accord avec les occupants des locaux ; qu'à l'item II.6 et 7, une quantité nécessaire pour le traitement des quatre bâtiments deux fois dans l'année ainsi qu'une quantité nécessaire d'engrais ont été proposées dans les spécifications techniques ; que s'agissant du nettoyage des vitres, son devis quantitatif prévoit le lavage quotidien comme demandé ; que dans tous les cas, les motifs à lui reprochés sont nuls et de nul effet pour écarter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ; que les quantités nécessaires seront utilisées en temps opportun ;

considérant que la CAM relève que l'analyse s'est basée sur les critères prévus dans le dossier ; qu'à l'item 6 et 7 les quantités nécessaires n'ont pas été précisées par le requérant contrairement à ces allégations ; que le requérant dans sa méthodologie, fait allusion à des villas et immeubles à usage d'habitation ; qu'également, la périodicité de lavage et rinçage des vitres est bihebdomadaire au lieu de quotidienne ; que CHIC Décor ne s'est pas conformé au dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de précisions de quantité de l'engrais et des produits phytosanitaires allégué par la CAM n'est pas pertinent car pouvant être déterminée à l'exécution compte tenu des difficultés à déterminer à cette étape notamment la consistance ; que cependant, la méthodologie du requérant comporte des contradictions notamment la confusion de bâtiments ; qu'également la périodicité de lavage et de rinçage des vitres proposée par le requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence ; que donc, sur ces points c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHIC DECOR n'est pas fondée sur les points relatifs à la confusion de bâtiments dans la méthodologie et à la périodicité irrégulière du nettoyage des vitres ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/DPX/15 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs à commande au profit des structures déconcentrées du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE